

Gouvernement du Québec

Décret 1132-98, 2 septembre 1998

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour l'agrandissement du parc de conservation du Saguenay

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), le ministre de l'Environnement et de la Faune peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, tout bien qu'il juge nécessaire à l'établissement d'un parc ou à la modification de ses limites;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le parc de conservation du Saguenay a été établi par le décret 1111-83 du 1^{er} juin 1983 adopté aux termes de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9);

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune projette de modifier les limites de ce parc par voie d'un agrandissement et, à cette fin, acquérir l'immeuble suivant, soit une partie des lots 8 et 9 du rang 1 du cadastre officiel du Canton de Saint-Jean, circonscription foncière de Chicoutimi, soit les parcelles A et D montrées sur le plan préparé par monsieur Gaétan Taillon, arpenteur-géomètre, sous le numéro 482 de ses minutes, le tout tel que plus amplement décrit à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement et de la Faune à acquérir cet immeuble par expropriation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à acquérir, par expropriation, les immeubles avec les biens meubles accessoires de ceux-ci pour l'agrandissement du parc de conservation du Saguenay, à savoir, une partie des lots 8 et 9 du rang 1 du cadastre officiel du Canton de Saint-Jean, circonscription foncière de Chicoutimi, soit les parcelles A et D montrées sur le plan préparé par monsieur Gaétan Taillon, arpenteur-géomètre, sous le numéro 482 de ses minutes, le tout tel que plus amplement décrit à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à cette fin soient payées à même les crédits dégagés par le plan de relance des parcs québécois du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30749

Gouvernement du Québec

Décret 1133-98, 2 septembre 1998

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la réfection des protections en enrochement de l'aménagement de la Hart-Jaune, à l'intérieur des anciennes limites de la Ville de Gagnon sur le territoire non organisé de la MRC de Caniapiscau

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de remblayage sous la limite des hautes eaux printanières moyennes à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé par ce règlement, sur une distance de 300 mètres ou plus;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a l'intention de réaliser un projet de remblayage dans le Petit lac Manicouagan, sur une distance de 2 385 mètres linéaires, pour refaire une partie des parements amont des ouvrages de retenue de l'aménagement de la Hart-Jaune;